

plusieurs à Belgrade, et même par certains ailleurs? Il existe plusieurs raisons, dont certaines ne relèvent pas d'un discours rationnel. Mais c'est aussi en partie parce qu'on ne peut formuler aucune réponse acceptable à la question de savoir pourquoi il existe seulement deux tribunaux pénaux internationaux. Le fait que d'autres individus, possiblement tout aussi coupables, ne soient pas poursuivis ne rend pas ceux qui le sont moins coupables, mais il rend le fait de ne viser qu'eux moins juste. Quand on participe à l'entreprise de la justice, il est très coûteux et même dangereux d'être, ou d'être perçu comme étant, moins que juste. Et quand on participe à l'entreprise de la vérité, il faut dire les choses telles qu'elles sont.

Dans le contexte d'un procès international d'envergure, les problèmes d'accès à l'information et aux moyens de preuve se multiplient. Quand on a l'ambition de peindre toute la trame d'une guerre, et d'exposer le rôle sordide de certains dirigeants puissants, les moyens traditionnels d'enquête suffisent à peine, et même ceux-là, on ne les possède souvent pas. Il est impensable de pouvoir reconstituer certaines opérations militaires, et certains échanges politiques aux plus hauts niveaux du pouvoir, sans avoir accès ou bien aux archives des parties directement impliquées dans le conflit, ou bien aux services de renseignements de ceux qui les observaient aux époques pertinentes. Vous comprendrez qu'il ne s'agit pas là de l'environnement traditionnel dans lequel se déroule une enquête criminelle. Les pays soucieux de promouvoir la justice criminelle internationale devront donc s'acclimater à ces nouvelles exigences d'enquête en facilitant l'accès à l'information requise et en réévaluant les méthodes de protection des intérêts nationaux. Par ailleurs, les procédures d'une cour criminelle internationale devront refléter les inquiétudes des États tout en se fondant sur des preuves dont la fiabilité est vérifiable. Les procédures devant les tribunaux *ad hoc* auront bien servi d'exemple. Permettez-moi deux références. D'une part l'article 70 du Règlement de preuve et de procédure du TPIY, qui permet la réception par le procureur d'informations qu'il ou elle s'engage à tenir secrètes et à n'utiliser qu'aux fins d'enquête, plutôt qu'en tant que preuves soumises à la Cour, s'il a grandement facilité la coopération de certains États, place par ailleurs le procureur dans une situation peu enviable. En effet, à moins d'obtenir le consentement de l'État ou de la personne qui lui a révélé des renseignements sous la protection de l'article 70, le procureur ne peut en faire usage. Il devient donc très difficile de porter des accusations, et plus encore d'intenter un procès sans savoir à l'avance de quelles preuves on disposera vraiment au moment critique.